

Règlement communal du patrimoine arboré

Du : jj.mm.aaaa

Entrée en vigueur le : jj.mm.aaaa

Etat au : jj.mm.aaaa

Règlement communal du patrimoine arboré

CHAPITRE I – BUT, CHAMP D'APPLICATION ET COMPÉTENCES

Art. 1 – But

- ¹ Le présent règlement vise à protéger, maintenir et assurer le développement du patrimoine arboré, tel que défini dans la loi cantonale de protection du patrimoine naturel et paysager (ci-après : LPrPNP).
- ² Il contribue en conséquence à la préservation des fonctions que le patrimoine arboré remplit, notamment celles :
 - a) d'offrir l'ensemble des bénéfices écosystémiques, notamment en matière de santé ;
 - b) de créer un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - c) d'atténuer les effets du changement climatique ;
 - d) de contribuer à la conservation des espèces animales et végétales ;
 - e) de participer au maintien et au renforcement de l'infrastructure écologique cantonale et communale.
- ³ Il précise les conditions d'abattage, de taille, de transplantation, de compensation et les conséquences des dommages causés au patrimoine arboré.

Art. 2 – Définition et champ d'application

- ¹ Conformément à la LPrPNP, le patrimoine arboré est protégé.
- ² Conformément à cette loi, le patrimoine arboré comprend les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière.
- ³ Les haies vives sont des ensembles composés de différentes essences mélangées essentiellement indigènes.
- ⁴ Les arbres ou ensembles d'arbres présents dans les inventaires communal et cantonal bénéficient d'une protection accrue, conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 3 – Compétences

- ¹ Le service communal en charge de l'entretien du patrimoine arboré (ci-après : le Service) est compétent et représente la Municipalité dans l'application du présent règlement. Il définit notamment les mesures de protection, les conditions d'abattage, de transplantation et de taille, ainsi que des conditions de compensation. Il assure le contrôle, conseille les propriétaires et délivre les autorisations de taille prévues par le présent règlement.
- ² La Municipalité est compétente pour délivrer les autorisations d'abattage et de transplantation prévues par le présent règlement, sous réserve de l'alinéa suivant. Elle peut déléguer cette compétence au Service.
- ³ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, l'autorité communale est tenue de requérir l'autorisation de l'autorité cantonale compétente, sous réserve de délégations en sa faveur.

CHAPITRE II – PROTECTION GÉNÉRALE ET INVENTAIRES

Art. 4 – Protection générale

- ¹ Le patrimoine arboré défini à l'article 2 est soumis à une protection générale.
- ² Les arbres sont protégés s'ils répondent à au moins un des critères suivants, soit ceux :
 - a) ayant une circonférence du tronc égale ou supérieure à 40 centimètres à 1 mètre du sol, ou
 - b) ayant une valeur dendrologique, biologique ou patrimoniale reconnue au sens de l'article 5 ou,
 - c) faisant partie d'une mesure de remplacement, de réparation ou de remise en état, singulièrement une plantation compensatoire, indépendamment de leur circonférence et de leur hauteur.
- ³ Les haies vives, y compris leurs éléments individuels, sont protégés.
- ⁴ Les cordons boisés et les bosquets non soumis à la législation forestière sont protégés, notamment leur strate arbustive en sus des arbres protégés à l'alinéa 2.
- ⁵ Sont exclus de la protection générale :
 - a) les arbres de pépinières ;
 - b) les arbres composant des vergers basses-tiges ou mi-tiges de production commerciale (fuseaux, palmettes et autres formes de production intensive) ;
 - c) les haies monospécifiques ou non indigènes ;
 - d) les buissons en zone à bâtir ;
 - e) le patrimoine arboré considéré comme néophyte envahissant selon l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE). L'article 7 al. 4 est réservé.

Art. 5 – Inventaires et classements

- ¹ Le Service établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont reconnus comme remarquables au sens de la LPrPNP. Il communique les arbres remarquables d'importance régionale au service cantonal compétent.
- ² Le Service établit l'inventaire communal des arbres d'importance locale, et en assure la mise à jour. La Municipalité édicte une directive précisant les critères de mise à l'inventaire communal.
- ³ Les arbres inscrits à un inventaire cantonal ou communal bénéficient d'une protection accrue, notamment par l'autorisation préalable du service cantonal compétent, respectivement du Service, avant toute intervention.
- ⁴ Le Service assure la surveillance des arbres portés à un inventaire cantonal ou communal, ainsi qu'aux objets et ensembles classés par l'autorité cantonale.
- ⁵ Les arbres inscrits à un inventaire communal, un inventaire cantonal ou classés figurent sur le guichet cartographique de la Commune.

CHAPITRE III – ABATTAGE, TRANSPLANTATION, TAILLE, TRAVAUX ET DOMMAGES AU PATRIMOINE ARBORÉ

Art. 6 – Interdiction d'abattage et d'opérations analogues

- ¹ Les arbres et autres végétaux protégés au sens du présent règlement, ne peuvent être abattus sans autorisation préalable. Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, notamment par le feu, par une taille excessive ou tout autre procédé mécanique ou chimique, que l'action soit intentionnelle ou tienne de la négligence.

- ² Toute taille inconsidérée, tous travaux ou fouilles blessant le végétal protégé, dans sa partie aérienne ou dans son système racinaire, portant atteinte à la pérennité du végétal est assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 7 – Autorisation d'abattage

- ¹ Une autorisation d'abattage peut être délivrée uniquement pour les motifs de dérogation au maintien du végétal reconnus par la LPrPNP, et constatés par le Service, soit en cas:
- a) de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés ;
 - b) d'une entrave avérée à l'exploitation agricole ;
 - c) d'un impératif de construction ou d'aménagement ;
- ² Les travaux de taille qui permettent une sécurisation du végétal protégé et son maintien pour une durée raisonnable seront privilégiés, pour assurer sa conservation et les qualités induites par son vieillissement (hôtes de la biodiversité, patrimoine...).
- ³ Les interventions destinées à gérer la concurrence entre les arbres, selon des principes sylvicoles, dans les bosquets, les cordons boisés ou les haies vives, afin de permettre un bon développement des végétaux sont assorties d'un devoir d'annonce auprès du Service, qui atteste de leur conformité avant travaux.
- ⁴ La suppression d'éléments du patrimoine arboré néophytes envahissants est assortie d'un devoir d'annonce auprès du Service, qui confirme avant abattage l'essence du sujet.
- ⁵ L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'article 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.
- ⁶ En cas de danger sécuritaire imminent, le Service peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire conforme aux dispositions du chapitre IV.
- ⁷ La directive sur les conditions administratives et techniques d'application du règlement communal du patrimoine arboré édictée par la Municipalité précise les informations requises pour soumettre une demande d'abattage.

Art. 8 – Transplantation

- ¹ Toute transplantation de végétaux protégés au sens du présent règlement est soumise à autorisation.
- ² La directive sur les conditions administratives et techniques d'application du règlement communal du patrimoine arboré édictée par la Municipalité précise les critères permettant une transplantation.
- ³ Si le lieu de replantation ne présente pas les qualités équivalentes au lieu d'origine ou si le végétal dépérit dans un délai de 2 ans, une compensation est due selon le chapitre IV.

Art. 9 – Taille

- ¹ Toute intervention de taille au-delà de ce qui a cours habituellement pour l'élément considéré risquant de porter atteinte notamment à la conservation du patrimoine arboré ou induisant des coupes d'une circonférence supérieure à 25 cm est soumise à autorisation du Service.
- ² La Municipalité édicte une directive précisant les critères en matière de taille.
- ³ En cas de dommage causé par une taille non autorisée, l'article 11 est applicable. Le calcul de la valeur intrinsèque du patrimoine arboré s'applique en prenant en compte la proportion du dommage causé.

- ⁴ En cas de danger sécuritaire imminent, une taille drastique immédiate peut être autorisée par le Service. L'article 7 al. 6 est applicable par analogie.

Art. 10 – Dommages au patrimoine arboré

- ¹ Sont proscrites toutes mutilations ou interventions attentant à l'intégrité de tout ou partie des végétaux protégés au sens du présent règlement, notamment à leur système racinaire. Les végétaux protégés sont préservés de tout éclairage artificiel superflu, en particulier du sol en direction de leur couronne.
- ² Les travaux, tels que les déblais, les remblais, les fouilles et les plantations pouvant endommager le système racinaire sont proscrits, sauf autorisation délivrée par le Service.
- ³ La fixation sur les troncs ou branches de toute installation technique non destinée au service de l'arbre, et susceptible de lui porter atteinte, est proscrite. Le Service est compétent pour évaluer ces cas.
- ⁴ La constatation et la détermination des dommages sont à charge du contrevenant. Un tarif forfaitaire de CHF 500.- par cas lui est facturé par le Service.
- ⁵ Les dommages font l'objet d'une estimation chiffrée par analogie à un abattage, sur la base de l'évaluation du patrimoine arboré avant lesdits dommages, selon les dispositions du chapitre IV. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'article 12 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'article 4 LCom.
- ⁶ Les dégâts infligés au patrimoine arboré par un événement météorologique dépassant les capacités de résistance de sujets même correctement entretenus sont assortis d'une exigence de compensation minimale, au sens de l'art. 11 al. 4 ci-après. Le propriétaire en avise le Service, qui régularise le cas.

CHAPITRE IV – COMPENSATIONS EN NATURE ET FINANCIÈRES

Art. 11 – Valeur d'impact et priorité à compenser en nature

- ¹ L'autorisation d'abattage d'un élément du patrimoine arboré comporte l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée par le calcul de la valeur d'impact, exprimée en points.
- ² Ce calcul est l'objet d'une directive sur les impacts et les compensations, édictée par la Municipalité.
- ³ Pour les arbres, le calcul de la valeur d'impact reprend les principes de la directive USSP 1974 tout en les adaptant, et suit une valeur progressive correspondant au cycle de vie de l'arbre et à ses services écosystémiques. Le calcul tient compte de la dimension, de l'espèce, et de l'état sanitaire. Il intègre également la valeur paysagère des végétaux abattus, singulièrement les conséquences de leur abattage sur la canopée avoisinante.
- ⁴ La valeur d'impact est fixée à minimum 500 points par arbre, y compris pour les arbres morts.
- ⁵ La valeur d'impact des arbustes, haies vives et autres éléments du patrimoine arboré est fixée à 100 points par objet ou par mètre linéaire.
- ⁶ La valeur des compensations exigibles correspond à la somme des valeurs d'impact de chaque élément du patrimoine arboré concerné par la requête.
- ⁷ La plantation compensatoire est effectuée sur le bienfonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à abattre, selon le principe d'un pour un. Dans les zones à bâtir ou l'espace bâti, elle peut être réalisée sur une autre parcelle concernée par la même requête. Des compensations sous forme de plus-value écologiques autres que du patrimoine arboré peuvent être admises, à hauteur maximale de 30% de la valeur totale des compensations en nature.
- ⁸ La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'article 4 dès sa plantation.

⁹ L'autorisation d'abattage fixe les conditions de la compensation pour respecter la valeur d'impact, notamment :

- a) les surfaces minimales requises pour la plantation compensatoire ainsi que leur emplacement ;
- b) l'ampleur et la nature de la plantation, comme le nombre de plants, les essences, les dimensions, ainsi que les éventuelles autres mesures compensatoires ;
- c) les mesures de protection à prendre pour éviter tout dommage aux plantations, notamment le piétinement et les dégâts causés par la faune terrestre ;
- d) un délai d'une année pour réaliser les plantations compensatoires après l'abattage de la végétation protégée, ou au plus tard une année après la fin des travaux ayant conduit à l'abattage, ou avant l'octroi du permis d'habiter / d'utiliser dans le cadre de travaux. Dans la mesure du possible, les plantations compensatoires sont entreprises avant ou simultanément à la suppression ;
- e) les garanties financières et les contrôles des mesures de compensation.

¹⁰ Lorsque les plantations compensatoires représentent une valeur significative, au sens de l'article 13, la Municipalité peut également exiger que les travaux de plantation soient menés et contrôlés par des personnes spécialement qualifiées en matière de soins aux arbres. La directive sur les impacts et les compensations fixe le seuil significatif et les exigences de formation professionnelle nécessaires aux contrôles.

¹¹ La directive sur les impacts et les compensations détermine les détails des exigences de compensation.

Art. 12 – Impossibilité de compenser en nature et taxe compensatoire

¹ En cas d'impossibilité de compenser tout ou partie de la valeur d'impact en nature sur le périmètre concerné par la requête au sens de l'article précédent, une taxe compensatoire est facturée par le Service, au bénéfice du Fonds communal compensatoire du patrimoine arboré, affecté au développement du patrimoine arboré et distinct des recettes générales.

² Le montant de la taxe est déterminé par la valeur d'impact non compensée en nature, à hauteur de CHF 1.- par point d'impact non compensé.

³ Si la taxation compensatoire découle d'une impossibilité de réaliser l'arborisation minimale exigible par un règlement de plan d'affectation, le montant est fixé forfaitairement à CHF 7'500.- par arbre manquant.

⁴ La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage, respectivement le responsable des dommages au sens de l'article 10, ou le propriétaire pour la taxe fixée à l'alinéa 3 ci-dessus.

⁵ La taxe est due dès l'entrée en force définitive de l'autorisation d'abattage, respectivement la décision pénale de l'autorité traitant l'infraction au présent règlement.

⁶ Le taux de conversion indiqué à l'alinéa 2 et le montant forfaitaire indiqué à l'alinéa 3 sont revus une fois par législature, sur proposition de la Municipalité et soumis au Conseil Communal par voie de préavis.

Art. 13 – Garantie bancaire ou d'assurance

Si la valeur d'impact et de compensation dépasse la valeur significative définie dans la directive sur les impacts et les compensations, une garantie bancaire ou d'assurance d'un montant au moins équivalent à la valeur d'impact, à hauteur du taux de conversion par point d'impact décrit à l'article 12, est exigée avant délivrance de l'autorisation d'abattage. Elle est libérée après 24 mois à compter de la réception de la plantation de compensation, pour autant qu'un contrôle montre la réussite de cette dernière (reprise des plantations).

CHAPITRE V – PROCÉDURES

Art. 14 – Généralités

- ¹ Les procédures administratives liées aux autorisations d'abattage, de taille ou de transplantation sont régies par le présent règlement et par les directives édictées par la Municipalité.
- ² L'autorisation d'abattage, de transplantation, ou de taille délivrée est valable une année et renouvelable une fois sur demande du requérant auprès de la Municipalité. Lorsqu'elle est liée à une procédure de permis de construire, la validité est identique à celle du permis et suit le sort de ce dernier, lequel mentionne les arbres concernés par l'autorisation. La Municipalité peut déléguer la tâche de renouvellement au Service.
- ³ Si l'autorisation expire sans que les travaux n'aient pu être effectués, une nouvelle demande doit être adressée conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 15 – Emoluments

- ¹ Les demandes d'abattage, de taille ou de transplantation sont soumises à émolument, selon les tarifs suivants :
 - a) CHF 75.- par requête non liée à un permis de construire, incluant un ou plusieurs sujets ;
 - b) CHF 150.- par requête liée à un permis de construire, incluant un ou plusieurs sujets ;
 - c) CHF 50.- par prolongation du délai de validité d'une autorisation ;
- ² Les autorisations d'abattage concernant uniquement des arbres morts ou endommagés par les éléments naturels, au sens de l'article 10 al. 6, ne sont pas soumises à émolument. Les annonces de suppression d'arbres néophytes envahissants et d'interventions d'éclaircies sylvicoles sont également dépourvues de tout émolument.

Art. 16 – Requête d'abattage, de taille, de transplantation

- ¹ Le Service arrête les modalités administratives et techniques relatives à l'obtention d'une autorisation de déroger à la protection du patrimoine arboré.

Pour les demandes d'abattage sans lien avec un permis de construire, la requête doit être adressée au Service, en ligne ou par écrit, via le formulaire ad hoc. Si la demande est en lien avec un dossier de permis de construire, elle est adressée au service en charge des permis de construire. Dans les deux cas, la requête doit comporter au moins :

- a) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du propriétaire ;
- b) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du requérant si celui-ci est autre que le propriétaire ;
- c) l'adresse des travaux ;
- d) la localisation et les informations précises selon la directive administrative et technique, sur un ou des plans, des végétaux protégés à abattre, tailler ou transplanter, permettant leur identification formelle ainsi que l'inventaire complet de la végétation en place ;
- e) le ou les motifs de l'intervention requise invoqués, pour chaque élément du patrimoine arboré concerné ;
- f) pour les abattages et les transplantations, le montant de la valeur d'impact des végétaux concernés selon la directive sur les impacts et les compensations, les compensations et les emplacements prévus selon la directive administrative et technique, ainsi que la valeur des compensations proposées ;

- g) pour les demandes de transplantation : le descriptif des travaux prévus pour l'opération, le lieu de destination et les coûts de la transplantation ;
 - h) lorsque la requête est liée à un projet de construction, elle doit en outre être en conformité avec les exigences découlant de la procédure de permis de construire.
- ² Le Service peut réduire les exigences pour les cas jugés simples, notamment pour les arbres morts ou dangereux.
- ³ Pour les demandes d'abattage coordonnées à un permis de construire, le Service peut exiger que le contenu de la demande soit établi ou visé par une personne qualifiée en matière de soins aux arbres, au sens de la directive administrative et technique.
- ⁴ Les requêtes sont mises à l'enquête publique durant 30 jours par le biais du pilier public, à l'exception des requêtes touchant des arbres remarquables pour lesquels l'enquête fait l'objet d'une annonce dans la Feuille des Avis Officiels. Les requêtes coordonnées à un permis de construire suivent le procédé d'annonce prévu par la procédure de permis de construire. Le cas des procédures d'abattage urgents au sens de l'article 7 al. 6 ou concernant des dommages naturels au sens de l'article 10 al. 6 sont réservés.

CHAPITRE VI – VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 17 – Recours

- ¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- ² Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 18 – Sanctions pénales et exécution forcée

- ¹ Celui qui contrevient au présent règlement et à ses dispositions d'application est passible des sanctions pénales prévues par le droit cantonal, notamment les dispositions pénales de la LPrPNP et de la loi sur les contraventions. L'article 10 alinéa 5 du présent règlement est réservé.
- ² Si la plantation compensatoire n'est pas effectuée conformément au présent règlement au terme de du délai imparti, ou si elle a dépéri sans être remplacée, la Municipalité prononce une sommation d'exécution des plantations assortie d'un nouveau délai de 6 mois ou plus si les impératifs relatifs aux périodes favorables de plantation l'exigent. La Municipalité prononce la commination des sanctions pénales pour insoumission à une décision d'autorité.
- ³ Si la plantation compensatoire n'est pas effectuée au terme de ce second délai, la Municipalité dénonce l'infraction pénale et fait réaliser les plantations compensatoires par exécution forcée. Les frais de réalisation par exécution forcée sont pris en charge par la garantie bancaire ou d'assurance si la procédure en question a induit une telle garantie, ou cas échéant facturée directement au contrevenant.
- ⁴ En présence d'un élément du patrimoine arboré représentant un danger avéré, le Service informe le propriétaire et lui adresse une injonction d'abattage valant autorisation au sens de l'article 7 alinéa 6, avec un délai de mise en œuvre approprié dès réception du courrier. En l'absence de réponse ou de mise en œuvre des travaux de sécurisation, l'exécution par substitution est ordonnée par la Municipalité. En cas de danger imminent, le Service prend toute mesure utile urgente pour écarter le danger, y compris l'abattage de l'arbre. Ces travaux sont portés à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 – Dispositions finales

- ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement et peut édicter les dispositions d'application nécessaires.
- ² Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et à son règlement d'application.
- ³ La Municipalité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil Communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Pour la Municipalité

Le syndic :
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :
xxxx

Le secrétaire :
F. Tétaz

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

Le Chef du Département :
xxxx